

Réglementation bio Volailles de chair

Cette fiche de synthèse est réalisée à partir des différents textes réglementaires. Elle est amenée à évoluer au fur et à mesure des évolutions réglementaires (minimum 2 fois / an).
N'hésitez pas à faire remonter vos éventuelles remarques.

En rouge = Modifications prévues pour le 1er janvier 2022 avec le nouveau règlement bio européen

Généralité

THÈME	DÉTAIL
Textes de référence	RUE 2018 / 2008 RUE 2020 / 464 RUE 2021/1165 : liste des produits utilisables en AB (engrais, minéraux et oligoéléments, ...) Guide de lecture français
Lien au sol	Elevage hors sol interdit Se fait via le parcours et la part de l'autonomie alimentaire Effluents : < 170 Unités d'azote/ha/an Les effluents issus d'animaux bio doivent être épandus seulement sur des terres certifiées bio (sur l'exploitation ou non)
Commentaire	<i>Equivalents animaux/ha : 914 poulets/ha en bâtiment fixe, 1030 en bâtiments mobiles</i>
Origine des volailles	Achat de poussins en bio (issus de parentaux bio) au plus tard au 1er janvier 2036 Consulter la base de donnée de disponibilité d'animaux bio/conversion bio Si poussins conventionnels : âge d'arrivée en bâtiment : maxi 3 jours Races et souches adaptées à l'AB Guide de lecture : si l'abattage est réalisé avant 81 jours, alors seules les souches à croissance lente sont autorisées= GMQ n'excède pas 27g/j
Durée de conversion des poussins conventionnels	Toutes les volailles (dont Autruche de chair) : 10 semaines Sauf canards : 7 semaines
Commentaires	<i>Il n'est possible d'élever des animaux en bio seulement s'ils sont élevés en bio dès 3 jours. Les volailles non bio de plus de 3 jours ne peuvent pas être converties en bio, sauf en cas de conversion simultanée</i>
Fumier bio	Doit être épandu sur des parcelles bio



Les parcours des volailles de chair

Durée de conversion bio	12 mois de traitement non conforme en AB																																		
Surface minimum	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Bâtiment fixe</th> <th colspan="2">Bâtiment mobile</th> </tr> <tr> <th>Type volaille</th> <th>m²/volaille</th> <th>Type volaille</th> <th>m²/volaille</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poulet</td> <td rowspan="2">4</td> <td>Poulet</td> <td>2.5</td> </tr> <tr> <td>Poularde</td> <td>Autres volailles</td> <td>Idem bâtiment fixe</td> </tr> <tr> <td>Chapon</td> <td rowspan="2">4</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pintade</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Canard</td> <td>4,5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dinde</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Oies</td> <td>15</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Bâtiment fixe		Bâtiment mobile		Type volaille	m ² /volaille	Type volaille	m ² /volaille	Poulet	4	Poulet	2.5	Poularde	Autres volailles	Idem bâtiment fixe	Chapon	4			Pintade			Canard	4,5			Dinde	10			Oies	15		
Bâtiment fixe		Bâtiment mobile																																	
Type volaille	m ² /volaille	Type volaille	m ² /volaille																																
Poulet	4	Poulet	2.5																																
Poularde		Autres volailles	Idem bâtiment fixe																																
Chapon	4																																		
Pintade																																			
Canard	4,5																																		
Dinde	10																																		
Oies	15																																		
Dimension	<p>Maxi 150m de distance entre la 1ère trappe et le fond du parcours OU 350m si aménagement (mini 4 abris/ha) Les arbres, bosquets ou arbustes peuvent être considérés comme des abris</p>																																		
Aménagement	<p>Le parcours doit être couvert de végétation Pas de mélange possible entre 2 bandes en même temps</p>																																		
Trappes d'accès au parcours	<p>Mini 4 m linéaires /100m² de plancher Aucun obstacle n'empêche les volailles de sortir Si les trappes sont en hauteur, une rampe est prévue</p>																																		
<i>Guide de lecture</i>	Hauteur maxi des trappes / sol : 30 cm																																		
Durée de sortie	1/3 de vie minimum																																		
Vide sanitaire	<p>Minimum 7 semaines Doit permettre la repousse de la végétation</p>																																		
Particularités Doit permettre la repousse de la végétation animaux aquatiques	<p>Accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare si cela est possible Accès au minimum à un point d'eau dans lequel ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage</p>																																		

L'alimentation

Objectif	100% bio
Autonomie alimentaire	30% sur l'exploitation ou à l'échelle régionale
C2	Maxi 25% si achat Maxi 100% si autoproduit
C1	Seulement si produit sur la ferme Maxi 20% seulement pour du fourrage de prairie naturelle, fourrage pérenne ou de protéagineux
C1 + C2	Maxi 25%
Fourrages grossiers	Obligatoires, en frais, séchés ou ensilés
Dérogation 5% protéines non bio	Uniquement aux jeunes animaux (maxi 18 semaines pour les poules/poulets et 28 semaines pour les dindes, canards et oies) Avec une liste positive Limité en durée : maximum jusqu'au 31 décembre 2025 <ul style="list-style-type: none"> • Concentrés protéiques • Gluten de maïs • Protéines de pommes de terre • Soja toastés ou extrudés • Tourteaux (expeller) d'oléagineux • Insectes vivants (quel que soit le stade de développement)
Acides aminés de synthèse	Interdits En cas de nécessité, ils peuvent être utilisés sur prescription vétérinaire. Ils sont alors comptés comme traitement. Une utilisation en prévention ou de façon permanente ou systématique n'est pas possible.
OGM	Interdits
Vitamines de synthèse	Seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées en bio
Bétaïne anhydre	Si possible en Bio Si non disponible en bio, elle doit être d'origine naturelle
Levures de bière	En bio si disponible Sinon, levures obtenues à partir de <i>saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivée entraînant l'absence de micro-organismes vivants
Liants et agents antimottants	Voir RUE 2021/1165 – Annexe III partie B - d Exemples : Terre de diatomée, bentonite, argiles kaoliniques exempte d'amiante, silice colloïde, vermiculite,
Mélasses Epices Fines herbes	Si possible en bio Si non disponible en bio, alors ils doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • Produits / préparés sans solvants chimiques • 1% maximum dans la ration alimentaire
Farine, huile et autres matières premières provenant de poissons	Issues de pêcheries certifiées durables Produits ou préparés sans solvants chimiques de synthèse L'utilisation d'hydrolysant protéique de poisson n'est autorisée que pour les jeunes animaux non herbivores (<i>gallus gallus</i> < 18 semaines)

Les minéraux utilisables en AB : voir règlement RUE 2021/1165 - annexe III partie A

- Carbonate de calcium, carbonate de sodium, coquilles marines calcaires, maerl, lithothamne, gluconate de calcium.
- Oxyde de magnésium, sulfate de magnésium anhydre, chlorure de magnésium, carbonate de magnésium.
- Phosphate dicalcique, phosphore monocalcique, phosphate de calcium et de sodium.
- Chlorure de sodium, bicarbonate de sodium, sulfate de sodium, chlorure de potassium
- ...

Les oligo-éléments utilisables sont inscrits sur l'annexe III partie B – 3 – e du règlement RUE 2021/1165

- Carbonate de fer (sidérite), sulfate de fer monohydraté, sulfate de fer heptahydraté.
- Iodure de potassium, iodure de calcium anhydre, granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre.
- Acétate de cobalt tétrahydraté, carbonate de cobalt, carbonate hydroxyde de cobalt monohydraté, granulés de carbonate de cobalt.
- Dihydroxycarbonate de cuivre monohydraté, oxyde de cuivre, sulfate de cuivre pentahydraté.
- Oxyde de manganèse, sulfate manganéux monohydraté.
- Oxyde de zinc, sulfate de zinc heptahydraté, sulfate de zinc monohydraté.
- Molybdate de sodium dihydraté.
- Sélénite de sodium, sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, sélénate de sodium
- Levures sélénées *saccharomyces cerevesiae* inactivée CNCMI-3060 – NCYC R 397 – CNCM I 3399 – NCYC R 646, CNYC R645

La conduite d'élevage

Age d'abattage	Si non utilisation de souche à croissance lente			
	Type d'animaux	Age minimum (jours)	Type d'animaux	Age minimum (jours)
	Poulets	81	Cannettes barbarie	70
	Pintades	94	Canards barbarie	84
	Chapons	150	Canards Pékin	49
	Dindons	140	Canards mulards	92
	Dindes	100		
	Oies	140		
Bien-être animal	Interdiction de plumer la volaille encore vivante Epoinçage du bec : <ul style="list-style-type: none"> • seulement pour les poules pondeuses, • avant 3 jours • et si nécessaire Désailage : interdit			
Confinement	Possible en cas de restriction obligatoire et imposée <ul style="list-style-type: none"> • Accès à des fourrages grossier de façon permanente et en quantité suffisante • Accès à du matériel adapté à leurs besoins éthologiques • Limitée dans le temps • Pas de déclassement des animaux de l'AB 			

Les bâtiments

Taille	Maxi 1 600 m ² de bâtiment destinés à l'engraissement de volailles / unité de production			
Sol	Minimum 1/3 en dur (donc maxi 70% avec caillebotis)			
Litière	Paille, copeaux de bois, sable ou tourbe Possibilité d'utiliser de la paille conventionnelle			
Lumière	Lumière naturelle Peut être complétée par un éclairage artificiel, maximum 16h de lumière par jour et repos nocturne continu de 8 h minimum			
Vide sanitaire	Bâtiments vidés, nettoyés et désinfectés entre chaque bande			
<i>Commentaire</i>	<i>Vide sanitaire de 14 jours minimum préconisé</i>			
<i>Commentaire</i>	<i>La pratique de poussinière est possible avec un transfert des animaux vers 4-5 semaines au sein d'une même unité ou entre 2 unités certifiés bio</i>			
Bâtiments fixes				
Taille	Type d'animaux	Nbre maxi / salle d'élevage	Type d'animaux	Nbre maxi / salle d'élevage
	Poulets	4 800	Chapons	2 500
	Pintades	5 200	Dindes	
	Poulardes	4 000	Oies	
Cloisons entre salle	Pleines sauf pour gallus gallus : semi-pleines, filets ou grillage possible			
Densité	21 kg PV / m ² pour bâtiments fixes			
Equivalence animaux / m ²	Type d'animaux	Nbre maxi animaux / m ²	Type d'animaux	Nbre maxi animaux / m ²
	Poulets	10	Oies	6.25
	Pintades	13	Canards de Pékin ou barbarie	8
	Chapons	6.25	Cannettes	10
	Poulardes	13	Dindes	6.25
Étages / volières	Interdits			
Vérandas	Possible Surface non prise en compte pour le calcul de la densité sauf si la véranda est : <ul style="list-style-type: none"> • Couverte et isolée (conditions différentes de l'extérieur) • Accessible 24h/24 Trappes <ul style="list-style-type: none"> • entre bâtiment et vérandas : 2ml/100m² de l'espace intérieur • entre vérandas / parcours : 4ml/100m² de l'espace intérieur 			
Perchoirs	Type d'animaux	cm / animal	OU plateforme : cm ² /animal	
	Poulet	5 cm / animal	ou 25 cm ²	
	Pintade			
	Dinde	10 cm / animal	ou 100 cm ²	
	Canard	-		
	Oies	-		
<i>Guide de lecture</i>	Les volailles ont accès aux perchoirs et/ou plateforme au plus tard à 6 semaines Plateforme : comptabilisée dans la surface « utilisable » si les dimensions respectent: largeur : 30 cm mini, inclinaison : 14% maxi, hauteur libre au-dessus : 45 cm minimum			
Bâtiments mobiles				
Taille	Maxi 150 m ²			
Mobilité	Changement d'emplacement au minimum entre 2 bandes			
Densité	30 kg PV / m ² soit maximum 16 poulets / m ²			
Étage/volières	Interdits			
Perchoirs	Idem bâtiments fixes			

Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments

Ils sont sur une liste positive. La liste est en cours d'élaboration au niveau européen
Exemple de produits précédemment autorisés en AB

- Eau et vapeur
- Lait de chaux, chaux vive
- Eau de javel
- Peroxyde d'hydrogène
- Huiles essentielles
- Soude et potasse caustique
- Savon potassique et sodique
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcools,

...

Les soins sanitaires

Préconisation	Prévention, correction des carences et médecines alternatives (homéo, plantes, ...) Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques lorsqu'ils sont appropriés
Traitements chimiques	Seulement en curatif Maxi 1 / animal ayant un cycle de vie < 1 an Vermifuges, vaccins : possibles, non comptabilisés dans le nombre de traitement autorisé
Commentaires	Nécessité d'apporter un diagnostic pour justifier tous les traitements dont les vermifuges (coprologie,
Délai d'attente	Doublé Minimum 48h ?? h si délai nul (48h en cours de discussion) ?? h si absence de délai d'attente (48h en cours de discussion)

Les contrôles,

Traçabilité	Obligatoire : élevage, abattoir, ... Tenir un carnet d'élevage, de culture, suivi comptabilité,
Carnet d'élevage	Schéma et dimension des bâtiments et parcours Suivi par bande avec : Date d'entrée des volailles – nombre, Toutes interventions : sanitaire, alimentaire, mortalité, ... Date ouverture des trappes et période de fermeture Date de sortie – nombre - poids
Contrôles	1 fois / bande Minimum 1 fois / an + 50% contrôles inopinés

N'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques si vous estimez nécessaire de faire évoluer ce document.

➤ Réglementation bio volailles à chair

Janvier 2022

Contacts

Auteur : Christel Nayet, Chambre d'agriculture de la Drôme, référente régionale réglementation bio - christel.nayet@drome.chambagri.fr
Pour toute question, contactez le référent agriculture biologique de votre Chambre d'agriculture départementale.